

463. Critique de la doctrine des auteurs, p. 518.
 464. Critique de la jurisprudence, p. 520.
 465. La confirmation expresse valide le testament, dans l'opinion commune, p. 521.
 466. L'exécution volontaire du testament implique confirmation, dans l'opinion générale, p. 522.
 467. Quelles conditions sont requises pour que l'exécution vaille confirmation? p. 525.
 468. Critique d'une décision contraire de la cour de Bastia, p. 524.
 469. Quand y a-t-il exécution du testament? p. 525.
 470. Le silence des héritiers suffit-il pour qu'il y ait confirmation? p. 526.
 471. La présence à la levée des scellés est-elle un fait d'exécution? p. 526.
 472. La déclaration de succession, faite par les héritiers de concert avec les légataires, est une exécution du testament, p. 527.
 473. Un partage irrégulier est-il un acte d'exécution? p. 527.
 474. L'exécution ne suffit point. Il faut que l'héritier ait vu le testament et qu'il connaisse le vice qui le rend nul, p. 527.
 75. A qui incombe la preuve? L'héritier doit-il prouver qu'il ignorait le vice? Ou le légataire doit-il prouver que l'héritier le connaissait? p. 528.
 476. L'intention de confirmer doit-elle être expresse? p. 529.

SECTION II. — Des legs.

§ 1^{er}. Principes généraux.

ARTICLE I. — Qualification des legs.

477. Toute disposition testamentaire est un legs, p. 530.
 478. Le code a suivi, en cette matière, les principes du droit coutumier, p. 530.
 479. Il suffit que la volonté de disposer soit clairement exprimée, p. 531.
 480. Quid si le défunt s'est servi de l'expression *donner*? p. 531.
 481. Quid de la disposition faite sous forme de charge par laquelle le légataire est tenu de payer certaines sommes à des personnes désignées? p. 532.
 482. Le testateur peut-il disposer par voie d'exclusion? p. 532.
 483. Peut-il disposer par voie d'exhérédation absolue? p. 533.
 484. Peut-il disposer sous le nom de *donation à cause de mort*? p. 534.

ARTICLE II. — Des conditions requises pour l'existence de tout legs.

485. Pour qu'il y ait legs, il faut que le légataire et la chose léguée soient clairement désignés, p. 534.

N^o 1. De la désignation du légataire.

486. Faut-il que le légataire soit désigné par ses noms et prénoms? p. 535.
 487. Si la désignation du légataire est incertaine, le juge peut-il avoir égard aux faits et circonstances de la cause? Peut-il admettre la preuve de ces faits par témoins? p. 536.
 488. Quid si les termes qui désignent le légataire sont clairs? p. 538.
 489. Jurisprudence. Legs validé, quoique le testament n'indiquât pas le nom du légataire, p. 539.
 490. Legs annulés, à cause de l'incertitude de la personne du légataire, p. 540.

N^o 2. Sens des expressions qui désignent des légataires collectifs.I. Sens du mot *enfants*.

491. La question de savoir si le mot *enfants* comprend les descendants du premier degré ou tous les descendants à tous les degrés, est une question d'intention, et partant de fait. Appréciation de la jurisprudence, p. 540.

492. Quand le testateur appelle les enfants et les petits-enfants, ceux-ci succèdent-ils par représentation? p. 545.
 495. Les enfants naturels sont-ils compris dans le mot *enfants*? p. 544.

II. Sens des mots *neveux*, *petits-neveux*.

94. Le mot *neveux* comprend-il les *nièces*? p. 545.
 498. Comment succéderont les neveux et petits-neveux? Par tête ou par souche? p. 546.

III. Sens des mots *cousins*, *cousines*.

496. L'expression *cousins germains* ne comprend-elle que les *parents germains*? p. 546.
 497. Cette expression comprend-elle les cousins issus de germains? p. 547.
 498. Quid si le testateur, après avoir appelé tels cousins, ajoute : « et les autres cousins et cousines de la mère de ma mère? » p. 548.
 499. Quid si le testateur appelle ses cousins et ses petits-cousins à sa succession comme s'il était leur oncle? p. 548.
 500. De la représentation admise par le testateur en ligne collatérale, p. 549.
 501. Sens de la clause *staaksgewijze en bij representatie*, p. 551.
 502. Jusqu'où s'étend la vocation des parents par représentation? p. 552.
 505. Quid si le testateur a donné au légataire et aux *siens*? Ou au légataire et pour ou à ses héritiers? Quid s'il n'a pas appelé les héritiers du légataire? Le juge peut-il décider que les héritiers sont appelés implicitement en vertu de la volonté du testateur? p. 552.
 504. Le testateur peut-il suivre la computation canonique des degrés de parenté? Quand peut-on admettre qu'il l'ait suivie? p. 554.

ARTICLE III. — Division des legs.

N^o 1. Du legs universel.

I. Qu'entend-on par legs universel?

505. Qu'entend-on par *legs universel*? p. 555.
 506. La question de savoir si un legs est universel doit être décidée d'après l'intention du testateur, p. 556.
 507. Il faut s'attacher à la nature de la disposition plutôt qu'à la dénomination dont s'est servi le testateur, p. 557.
 508. Le legs est-il universel quand, de fait, le légataire prend tous les biens que le testateur laisse à son décès? p. 559.
 509. Le legs est-il universel quand le légataire est chargé de distribuer tous les biens à des légataires particuliers? p. 561.
 510. Quand le testateur nomme plusieurs légataires universels, doit-il les comprendre dans une seule et même proposition pour qu'il y ait legs universel? p. 565.
 511. Quand le testateur, après avoir institué plusieurs légataires universels, détermine leurs parts, les legs cessent-ils d'être universels? p. 564.
 512. Quid s'il détermine des parts inégales, après avoir fait une institution universelle? p. 565.
 513. Quid si le testateur institue un légataire universel et détermine ensuite les objets particuliers qu'il lui lègue? p. 567.
 514. Le legs universel peut-il concourir avec la réserve? p. 568.
 515. Quid du legs du disponible? p. 569.
 516. Quid si le testateur, après avoir fait des legs à titre particulier ou à titre universel, ajoute qu'il lègue le *surplus* ou le *restant* de ses biens à un tel? p. 570.
 517. Quand le legs du surplus est-il un legs à titre particulier? p. 571.
 518. Le legs de la nue propriété de tous les biens est un legs universel, p. 573.

II. Que comprend le legs universel?

519. Le legs universel comprend-il les biens dont le testateur s'est réservé la faculté de disposer, s'il n'en a pas disposé? Critique d'un arrêt de la cour de cassation p. 574.
520. Le légataire universel profite encore des legs nuls ou caducs, et c'est à lui qu'appartient l'action en nullité des dispositions testamentaires, p. 576.
- No 2. Du legs à titre universel.
521. Le legs d'une quotité de tout le patrimoine est un legs à titre universel. Il en est ainsi alors même que le testateur a ordonné de vendre les biens et de délivrer le legs en espèces, p. 576.
522. Le legs d'une quotité du disponible est à titre universel, p. 577.
523. Pourquoi le legs des immeubles, des meubles, ou d'une quotité des meubles ou des immeubles, est-il un legs à titre universel? p. 578.
524. Les legs à titre universel restent tels, lorsqu'ils sont faits sous forme de charge? p. 579.

No 3. Des legs à titre particulier.

525. Définition du legs à titre particulier, p. 579.
526. Le legs fait en usufruit, lors même qu'il porterait sur tous les biens que le testateur laissera à son décès, est un legs à titre particulier. Critique de la jurisprudence de la cour de cassation de France, p. 579.
527. *Quid* si le mot de *jouissance*, dont le testateur s'est servi, a été employé par lui comme synonyme de propriété? p. 583.
528. La qualification du legs, quand elle est impropre, cède devant la volonté certaine du testateur, p. 584.
529. Legs particuliers en immeubles, p. 585.
530. Legs particuliers en objets mobiliers, p. 586.
531. Le legs d'une succession, ou de la part du testateur dans la communauté, est-il un legs particulier? p. 586.

ARTICLE IV. — Modalité du legs.

No 1. Du legs à terme.

532. Qu'entend-on par legs pur et simple? Quel est l'effet du terme attaché à un legs? p. 587.

No 2. Du legs conditionnel.

I. Quand le legs est-il conditionnel?

533. Renvoi au titre des *Obligations*, pour les principes qui régissent les conditions, et notamment la condition résolutoire, p. 587.
534. Du legs fait sous condition suspensive. Différence entre le legs conditionnel et l'obligation conditionnelle, p. 588.
535. Quand le terme *incertain* fait-il condition? p. 589.
536. Application du principe. Jurisprudence, p. 590.

II. Effets du legs conditionnel.

537. Le légataire a-t-il un droit pendant que la condition est en suspens? p. 592.
538. Peut-il faire les actes conservatoires de son droit? p. 593.
539. Le légataire peut-il demander caution à l'héritier débiteur du legs? p. 593.
540. Le légataire peut-il offrir à l'héritier la caution appelée *mucienne*? p. 594.
541. La condition qui s'accomplit a-t-elle un effet rétroactif et en quel sens? p. 595.
542. Quand la condition est-elle accomplie? Jurisprudence en matière de changement de noms, p. 596.

- 543-544. *Quid* des conditions potestatives, mixtes ou pures? p. 597-598.
545. Les principes généraux sur les conditions s'appliquent-ils aux conditions que l'on appelle *tacites*? p. 599.

No 2. Du legs avec charge.

546. Qu'entend-on par *charge*? Quelle différence y a-t-il entre la *charge* et la *condition*? p. 600.
547. Quand une disposition est-elle conditionnelle, quand est-elle onéreuse? p. 601.
548. La charge donne-t-elle un droit au tiers au profit duquel elle est établie? *Quid* si la charge est nulle? La nullité de la charge entraîne-t-elle la nullité du legs? p. 602.
549. Quand la charge consiste dans la distribution d'un prix, les prétendants peuvent-ils appeler devant les tribunaux des décisions rendues par le corps chargé de la distribution des prix? p. 603.

§ II. De l'acceptation et de la répudiation des legs.

No 1. De l'acceptation.

550. Quels sont les principes, en matière d'acceptation de succession, qui s'appliquent à l'acceptation des legs? p. 604.
551. Les principes généraux qui régissent l'acceptation expresse ou tacite d'une succession s'appliquent-ils à l'acceptation des legs? p. 605.
552. Le principe de l'indivisibilité de l'acceptation s'applique-t-il aux legs? p. 606.
553. Le légataire qui a accepté peut-il encore renoncer? *Quid* si l'acceptation est nulle? p. 607.

No 2. De la renonciation.

554. La renonciation doit-elle être faite dans les formes prescrites par l'article 784? Faut-il distinguer entre les legs universels et les legs particuliers? La renonciation peut-elle être tacite? p. 608.
555. Quand y a-t-il renonciation tacite? p. 611.
556. Celui qui a renoncé peut-il encore accepter? p. 612.
557. Le légataire qui a renoncé peut-il se prévaloir de l'article 790? p. 613.
558. Qui peut se prévaloir de la renonciation? Critique d'un arrêt de la cour de Bruxelles, p. 615.
559. Les créanciers du légataire qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent-ils invoquer le bénéfice de l'article 788? p. 616.

